



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SAINT-CLOUD– 5 JUILLET 2026 – PRIX DES COTEAUX DE SAINT-CLOUD - WORLD POOL BY PMU

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD :

Par ailleurs, à l'issue de la course, suite à un incident survenu à environ 450 mètres après le départ, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Pierre BAZIRE (BAUHINIA RHAPSODY (GB)), arrivé non-placé, Augustin MADAMET (SAINT ELIGIUS (IRE)), arrivé non-placé et Malone FAVRIAUX (STAR ROCK), arrivé non-placé. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Malone FAVRIAUX par une interdiction de monter pour une durée de 5 jours (1^{ère} récidive), pour avoir eu un comportement fautif en se rabattant vers l'intérieur, mettant ainsi en difficulté ses concurrents. Ledit jeune jockey a déjà été sanctionné pour un comportement fautif au cours des deux derniers mois.

La procédure d'appel :

Saisis d'un courrier adressé par voie électronique en date du 6 juillet 2026 confirmé par courrier recommandé en date du 7 juillet 2026 du jockey Malone FAVRIAUX interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 5 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Pierre BAZIRE, Augustin MADAMET et Malone FAVRIAUX à se présenter à la réunion fixée le 10 juillet 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence des intéressés ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des vues du film de contrôle à disposition, des explications écrites de l'appelant ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Les explications écrites reçues en appel :

Vu le courrier d'appel du jockey Malone FAVRIAUX, adressé en date du 6 juillet 2026, mentionnant notamment :

- qu'il conteste le fait d'avoir été jugé responsable d'un mouvement à la fin de la ligne droite d'en face, mouvement qu'il aurait fait subir à ses concurrents et dont il dit n'en être en aucun cas à l'origine ;

Vu le courrier électronique de l'appelant reçu le 7 juillet 2026, mentionnant notamment :

- qu'il souhaite faire appel de la décision dans laquelle les Commissaires de courses ont jugé qu'il a eu un comportement fautif en se rabattant vers l'intérieur mettant ainsi en difficulté ses concurrents, ce qu'il conteste et qu'il tient à expliquer ;
- qu'ils n'ont à disposition que la vue de face pour apprécier la situation et qu'elle viendra appuyer son propos ;
- qu'à la sortie des stalles et au bout de 200 mètres de course, il était dans le sillage de M. Ludovic BOISSEAU ;
- que quelques mètres plus tard et avant le tournant, il a vu M. Aurélien LEMAITRE tourner la tête sur sa droite pour voir s'il pouvait sortir afin de prendre lui-même le dos de M. Ludovic BOISSEAU qu'il suivait depuis le départ ;
- qu'il a repris légèrement son cheval pour laisser Aurélien LEMAITRE se décaler dans le dos de M. Ludovic BOISSEAU, tout en gardant sa ligne qu'il n'a jamais quittée ;
- qu'à ce moment-là, M. Pierre BAZIRE a voulu suivre la progression de M. Aurélien LEMAITRE en essayant de prendre sa place, il a alors touché le flan de son cheval en rentrant délibérément en contact avec lui, d'où le mouvement que l'on voit sur la vidéo derrière M. Aurélien LEMAITRE ;

- le jockey Pierre BAZIRE voulait sortir en 3^{ème} épaisseur, alors qu'il était à trois quarts de son cheval en dedans ;
- qu'en aucun cas il n'a voulu rentrer dans une épaisseur intérieure au peloton ;
- qu'on voit très bien sur la vue de face, que du départ de la course au tournant, il était sur la même ligne, d'abord derrière M. Ludovic BOISSEAU, puis derrière M. Aurélien LEMAITRE qu'il a laissé sortir, sans changer de trajectoire et qu'il n'a cherché à mettre de pression sur personne et ne peut être jugé responsable d'un mouvement dont il n'est pas à l'initiative ;
- qu'il s'excuse de son absence à cette audience, devant assurer ce vendredi matin ses obligations professionnelles sur l'hippodrome de COMPIEGNE, même s'il aurait voulu être présent pour répondre aux questions supplémentaires des Commissaires de France Galop et s'en remet à leurs analyses ;

Motivations de la décision des Commissaires de France Galop statuant en appel :

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

L'examen des vues à disposition ne permet pas de remettre en cause la décision des Commissaires de courses qui ont auditionné les jockeys sur place ni de caractériser une absence de faute avérée de l'appelant, puisque les vues en question permettent de constater :

- que le jockey Malone FAVRIAUX est sorti des stalles de départ depuis la stalle correspondant au numéro 15 à la corde ;
- qu'il avait décidé de se ranger derrière Ludovic BOISSEAU environ 350 mètres après le départ, en se tenant à l'extérieur du jockey Delphine SANTIAGO vers laquelle il s'était décalé une première fois, entraînant un léger mouvement dans le peloton ;
- que Malone FAVRIAUX avait ensuite décidé de se décaler vers sa gauche, et en tout état de cause, n'avait pas fait le nécessaire pour rester sur une trajectoire hors de reproche, se retrouvant dans le dos du jockey Aurélien LEMAITRE qui était au préalable à son intérieur ;
- que ce mouvement avait perturbé Pierre BAZIRE, puis, par répercussion Augustin MADAMET, positionnés à son intérieur ;
- que les vues à disposition ne permettent pas de caractériser un mouvement irrégulier des autres concurrents vers Malone FAVRIAUX comme il le mentionne pourtant dans son courrier d'appel ;
- qu'en effet, aucun comportement irrégulier de ses concurrents qui aurait rendu impératif ses propres décalages vers la gauche depuis la sortie des salles de départ n'est avéré ;
- que sa responsabilité personnelle dans la bousculade intervenue à ce moment du parcours est donc suffisamment caractérisée ;

Il convient de rappeler qu'en présence d'un peloton particulièrement groupé, il appartient aux jockeys de faire preuve d'une vigilance et d'une prudence accrues, en adaptant leurs trajectoires et en veillant à laisser un espace suffisant à l'ensemble des concurrents ;

Ce comportement devait être d'autant plus sévèrement sanctionné que le jockey Malone FAVRIAUX a été sanctionné le 19 mai 2026, sur l'hippodrome de CHANTILLY, par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours, pour avoir eu un mouvement irrégulier en faisant progresser son partenaire dans un passage insuffisant, gênant et entrant ainsi en contact avec un de ses concurrent ;

Pour l'ensemble de ces descriptions et justifications il y a lieu :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Malone FAVRIAUX par une interdiction de monter pour une durée de 5 jours, cette décision étant suffisamment motivée et le quantum de la sanction étant proportionné, dès lors qu'il est fondé sur un état de récidive ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Malone FAVRIAUX par une interdiction de monter pour une durée de 5 jours.

Paris, le 10 juillet 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. PY. LEFEVRE - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Un contrôle à l'entraînement a été effectué le 18 juin 2026 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Donatien SOURDEAU DE BEAUREGARD, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le hongre LE SEUM a reçu le 9 juin 2026 une infiltration intra-articulaire avec administration de corticoïde ;

Les ordonnances rédigées par le vétérinaire précisent que le hongre LE SEUM a reçu un traitement par infiltration lombaire et sacro iliaque gauche contenant un glucocorticoïde (DEXALONE ND) le 9 juin 2026 ;

LE SEUM a couru le 2 juillet 2026 sur l'hippodrome de SENONNES-POUANCE le Prix DE LA CHANOISSE, course à l'issue de laquelle il finit 6^{ème}, soit 24 jours après l'administration de corticoïde ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de ladite Société transmises dans le cadre de l'enquête ;

Sur le fond ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles, en date du 8 juillet 2026 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- LE SEUM a reçu un traitement par infiltrations contenant un glucocorticoïde dans les 30 jours qui précèdent la course ;
- M. Donatien SOURDEAU DE BEAUREGARD a été interrogé à ce sujet et a indiqué « *Ayant très peu recours aux infiltrations, j'ai oublié purement et simplement le délai requis avant de courir. Je ne cherche pas d'excuses. Un contrôle à l'entraînement de mon établissement ayant eu lieu le 18 juin avec contrôle des ordonnances et en particulier celle du cheval LE SEUM, vous comprendrez bien que je n'ai jamais eu l'intention de contourner le Code. Vous remerciant par avance de votre compréhension, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.* » ;
- Le vétérinaire de la FNCH n'a relevé qu'une seule ordonnance d'infiltration les trois derniers mois sur l'effectif de 40 chevaux, confirmant ainsi le recours peu fréquent à ce type de traitement ;
- aucune autre anomalie constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Vu l'ordonnance vétérinaire du 9 juin 2026 concernant le hongre LE SEUM, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration lombaire et sacro iliaque gauche, effectué à l'aide de DEXALONE ND, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes et sans mentionner de délai d'attente ;

Vu les articles 39, 62, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

L'ordonnance en date du 9 juin 2026 mentionne en effet notamment le nom du hongre, le nom des substances administrées, médicament appartenant à la classe des glucocorticoïdes et indiquent expressément l'administration du traitement vétérinaire en question ;

Il convient de prendre acte des explications dudit entraîneur qui reconnaît avoir très peu recours aux infiltrations, ayant par conséquent, oublié le délai requis avant de courir ;

La situation dudit hongre est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer la Société d'Entraînement Donatien SOURDEAU DE BEAUREGARD de sa responsabilité, celle-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif, malgré la prise en compte du peu de recours aux infiltrations de ledit entraîneur ;

LE SEUM a couru le 2 juillet 2026 sur l'hippodrome de SENONNES-POUANCE le Prix DE LA CHANOISSE, course à l'issue de laquelle il est arrivé 6^{ème} ;

Il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées, de constater que la situation de LE SEUM n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon leur état sanitaire, précisément au regard du délai de 30 jours à respecter entre

l'administration à un cheval d'une infiltration contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit hongre à une course publique ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, de :

- distancer LE SEUM de la 6^{ème} place de la course susvisée et, au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner la Société d'Entraînement Donatien SOURDEAU DE BEAUREGARD en sa qualité d'entraîneur, gardien dudit hongre, par une amende d'un montant de 3.000 euros, au vu de son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'infiltration contenant une substance de la classe des corticoïdes, un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées dans le cadre de dossier de chevaux positifs à une substance prohibée en courses ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 39, 62, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre LE SEUM de la 6^{ème} place du Prix DE LA CHANNOISSE couru le 2 juillet 2026 sur l'hippodrome de SENONNES-POUANCE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} COLOR RITANO ; 2^{ème} HACKER DU BERLAIS ; 3^{ème} SPEED EMILE ; 4^{ème} HUNBEUR ; 5^{ème} INTIME WILD ; 6^{ème} SECRET D'ETE ; 7^{ème} KIWIDOR ;

- sanctionner la Société d'Entraînement Donatien SOURDEAU DE BEAUREGARD, en sa qualité d'entraîneur, gardien du hongre LE SEUM, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Paris, le 10 juillet 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. PY. LEFEVRE - M. G. HOVELACQUE